

Arrêt

n° 144 655 du 30 avril 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 décembre 2014 par X (ci-après dénommée « le requérant ») et X (ci-après dénommé la « requérante»), qui déclarent être respectivement de nationalité arménienne et biélorusse, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me F. GELEYN, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste la deuxième partie requérante, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Ils sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si la requérante invoque aussi des craintes de persécution personnelles liées à son vécu en Biélorussie.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

En ce qui concerne le premier requérant :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne.

Vos deux parents étaient également de nationalité arménienne et votre grand-mère maternelle était azérie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants repris dans vos déclarations écrites (déclarations OE, Questionnaire CGRA et déclarations écrites transmises au CGRA).

Vous auriez vécu en Biélorussie depuis 1992. Vous y auriez été marié à deux reprises avant de rencontrer votre compagne actuelle, Madame [H.I.] (SP :).

Officiellement vous seriez toujours marié à votre deuxième épouse mais une procédure de divorce serait en cours.

En Biélorussie, vous craindriez la police qui sous les ordres de votre ex-beau-frère s'en prendrait délibérément à vous pour vous causer des ennuis. Ainsi outre le fait d'avoir été arrêté en 2008 et 2013, vous auriez été convoqué régulièrement par la suite au poste de police et dernièrement dans le cadre de fausses accusations d'ordre politique.

Dans vos déclarations écrites, vous invoquez également une crainte vis-à-vis de l'Arménie.

Vous expliquez dans vos déclarations écrites qu'il vous serait impossible de retourner vivre en Arménie, pays que vous avez quitté à l'âge de 20 ans.

Les raisons étant liées à l'origine ethnique de votre père, Monsieur [B.A.A.], né à Baku, Azerbaïdjan. Ce dernier, homme d'affaire occupant le poste de directeur adjoint au sein d'une fabrique de vêtements, s'est vu refusé le poste de directeur qui fut donné en 1992 au frère d'un haut fonctionnaire arménien. S'étant opposé à cette nomination, votre père aurait été menacé et fut obligé la même année de vendre l'ensemble de ses actions. Il aurait été passé à tabac et vous-même à cette époque vous absentiez des cours de crainte que l'on s'en prenne à vous. On aurait mis en doute sa nationalité arménienne du fait de ses origines ethniques azéries du côté maternel. En 1992, il fut contraint de quitter le pays et vous l'auriez suivi en Biélorussie. Votre père vous aurait sans cesse répété qu'il ne fallait sous aucun motif que vous retourniez en Arménie.

En juillet 2014, vous auriez appris que votre père serait décédé à Erevan. Vous ne saviez pas qu'il était rentré en Arménie, ni pour quelles raisons. Vous ajoutez que sa mort serait suspecte, son corps étant couvert de lésions. Une enquête serait actuellement en cours concernant son décès.

Le 15 juillet 2013, vous auriez quitté la Biélorussie en bus muni de votre passeport arménien dans le cadre d'un voyage organisé et le 17 juillet, vous seriez arrivé en Belgique.

Le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Vous n'avez pas pu être entendu au Commissariat général pour des raisons médicales. Vous avez cependant fait parvenir des récits écrits que le Commissariat général vous a demandé de faire parvenir vu la difficulté de pouvoir vous entendre. C'est dès lors sur base de ces récits écrits et des déclarations de votre compagne que votre demande d'asile a été examinée au Commissariat général.

La Convention de Genève de 1951 et la loi du 15 décembre 1980 stipulant que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves sont analysés par rapport au pays dont le demandeur

d'asile a la nationalité, cela implique que, dans votre cas, l'analyse se fera uniquement par rapport à l'Arménie, pays dont vous êtes ressortissant, vu la copie du permis de séjour d'un citoyen étranger délivré par les autorités biélorusses -délivré en juillet 2011-que vous avez présentée et vu les déclarations de votre compagne confirmant que vous êtes de nationalité arménienne (audition épouse au CGRA en date du 11/03/2014 ,p.3).

Or, force est de constater que puisqu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) que depuis le fin des années 1990, les personnes ayant des ascendances azerbaïdjanaises ne sont plus la cible de discriminations ou de violences en Arménie.

L'ensemble de vos déclarations écrites concernant vos craintes en Arménie ne nous permettent pas de conclure, au vu de ces informations, que vous ne pourriez y vivre. Vous relatez dans vos écrits des problèmes qui ont touché votre père en 1992 et qui ne sont plus du tout d'actualité. Vous-même n'auriez pas connu des persécutions directes à cette époque qui pourraient nous faire penser qu'il vous serait impossible d'y retourner tant votre crainte serait toujours actuelle. Vous relatez vous-même que votre père malgré les faits de 1992 serait retourné en Arménie et si vous supposez que la récente mort de votre père serait suspecte, vous ne pouvez nous en dire plus.

Relevons également qu'à aucun moment vous n'identifiez les agresseurs de votre père, de sorte que nous ne pouvons établir si ces derniers pourraient ou non s'en prendre à vous en cas de retour en Arménie plus de 22 ans plus tard.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les constatations qui précèdent, les documents que vous versez à votre dossier, à savoir l'acte de naissance de votre père, le vôtre, l'acte de mariage de vos parents, leurs actes de décès, l'accord de transfert du corps de votre mère en Arménie, l'attestation médicale relative à votre hernie, la preuve de paiement relative à votre divorce (1er mariage), votre certificat de mariage (2de épouse) et l'attestation relative à une cicatrice sur votre épaule gauche, ne changent rien au sens de la présente décision.

Quant à votre permis de séjour en Biélorussie (voir doc.2, farde verte) d'un citoyen étranger, ce dernier outre les déclarations de votre compagne, nous permet d'établir votre nationalité arménienne, laquelle ne fait aucun doute.

Les autres documents , à savoir : les articles relatifs aux états de service d'une certain [Y.B.] en Russie et articles faisant référence aux grèves des commerçants du centre commercial « SECRET » , concernent les problèmes que vous dites avoir connus en Biélorussie , lesquels ont été pris en considération dans l'analyse de la crainte de votre compagne, elle-même étant Biélorusse, sa crainte a été analysée par rapport à la Biélorussie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine biélorusse. Vous seriez de religion orthodoxe et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1989, vous auriez épousé officiellement Monsieur [H.G.], de nationalité arménienne. Le mariage aurait été officialisé à Kirovakan en Arménie. Bien que cet homme vous ait quitté depuis 2008, vous seriez encore officiellement mariée, la procédure de divorce étant toujours en cours.

En mai 2011, vous auriez rencontré votre partenaire actuel, Monsieur [B.A.] (SP :) qui vous accompagne dans la présente procédure d'asile.

Monsieur [B.] est de nationalité arménienne et vivrait en Biélorussie depuis plus de 20 ans. Il serait marié officiellement à une femme de nationalité biélorusse et ce depuis 2007. Tout comme vous, il serait en instance de divorce.

En 1992, Monsieur [B.A.] quitta l'Arménie avec ses parents et serait venu s'installer en Biélorussie. Jusqu'en 1998, il aurait travaillé en tant qu'entrepreneur-commerçant avec son père dans la ville de Mogilev.

En 1998, il aurait épousé une jeune fille biélorusse, [O.B.] dont le frère aîné, [B.Y.], occupait un haut poste au sein de la police en Biélorussie. Ce dernier n'aurait jamais accepté l'union de sa soeur avec Monsieur [B.] et aurait fait tout ce qui était en son pouvoir pour lui nuire. Ainsi, votre compagnon aurait connu de gros problèmes avec la police biélorusse qui sans cesse aurait tenté de nuire à ses activités commerciales et à sa vie de famille. Continuellement, Monsieur [B.] aurait été insulté du fait de ses origines caucasiennes par la police et des perquisitions auraient eu lieu dans ses divers magasins.

Malgré le divorce d'avec sa première épouse en 2003 et son départ de la ville de Mogilev, il aurait continué à avoir des problèmes avec la police biélorusse ; le frère de sa première épouse étant à l'origine de toutes ces nuisances et ce malgré son départ pour la Russie il y a plus de dix ans. En effet, ce dernier aurait continué jusqu'à aujourd'hui à s'en prendre à votre compagnon du fait de sa position en tant que chef adjoint de l'administration du district de Ust-Kamchatskiy (Fédération de Russie) d'où il continue à donner des ordres à la police biélorusse.

En 2007, votre compagnon aurait épousé Madame [T.Y.] avec qui il serait encore officiellement marié. En 2010, le couple se serait séparé et en 2011 vous seriez rentrée dans sa vie.

Lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez lier vos problèmes aux problèmes qu'aurait connu votre compagnon en Biélorussie, à savoir les problèmes suivants.

En 2011, à cinq reprises, votre compagnon aurait été emmené de la maison au poste de police. Il était alors accusé d'avoir fourni illégalement des armes à un tiers. Régulièrement la police fouillait les dépôts de marchandises qu'il possédait. Alors que vous accompagniez ce dernier au poste de police lors de ses interpellations, vous étiez insultée parce que vous viviez avec un caucasien.

Vous-même n'auriez pas été arrêtée en 2011.

En 2013 par contre vous auriez été arrêtée personnellement à deux reprises :

En date du 19 février 2013, lors des grèves organisées par les entrepreneurs de Gomel du fait de l'augmentation des loyers du centre commercial « SECRET ». Vous auriez participé à cette grève pour soutenir l'action de votre compagnon et tous deux auriez été arrêtés en emmenés au poste de police de la ville de Gomel. Le soir même vous auriez été libérée tandis qu'[A.], votre compagnon, aurait été détenu pendant trois jours.

En mars de la même année, toujours dans le contexte des grèves, vous auriez été arrêtée à nouveau avec votre compagnon par la police. Au bout de quelques heures vous auriez été relâchée, après avoir été frappée par les forces de l'ordre. Votre compagnon aurait par la suite connu des problèmes. Il aurait été accusé injustement de complicité avec l'opposition et aurait été convoqué à maintes reprises par la police.

De mars 2013 jusqu'à votre départ du pays en juillet de la même année, vous n'auriez connu aucun problème personnel.

Vous invoquez néanmoins, en sus des problèmes liés à votre compagnon, une crainte personnelle en cas de retour en Biélorussie.

Vous déclarez craindre Monsieur [H.] (Traduction russe de [G.] d'après vos dires), votre ex-partenaire dont vous ne seriez pas encore divorcée officiellement.

Vous expliquez que malgré le fait que ce dernier aurait disparu de votre vie depuis six ou sept ans, il pourrait s'en prendre à vous s'il apprenait votre relation avec [A.B.].

Le 15 juillet 2013, vous auriez quitté la Biélorussie avec Monsieur [B.], en bus munis de vos passeports respectifs dans le cadre d'un voyage organisé et le 17 juillet 2013, vous seriez arrivés en Belgique.

Le lendemain vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'attester de vos deux arrestations en 2013, de celles de votre compagnon ou encore la preuve qu'il aurait été régulièrement convoqué au poste de police en tant que témoin ou encore comme suspect dans le cadre de fausse accusation d'ordre politique en 2013.

Les documents que vous fournissez, à savoir la décision de divorce de votre compagnon d'avec sa première épouse en 2002, son certificat de naissance, celui de son père, la copie de votre passeport biélorusse et du permis de séjour d'un citoyen étranger de votre compagnon, s'ils établissent bel et bien votre nationalité ainsi que l'état civil de votre compagnon et la nationalité arménienne de ce dernier ainsi que ses origines azéries, ils ne permettent pas de prouver les faits pour lesquels vous demandez l'asile, à savoir vos craintes envers la police biélorusse liées aux problèmes de votre compagnon avec cette dernière, victime lui-même de ses origines caucasiennes et de la vengeance personnelle de son ex-beau-frère actuellement haut fonctionnaire de police en Russie.

Les autres documents déposés à savoir un article faisant référence à des manifestations de locataires d'un centre commercial à Gomel daté du 19 juin 2014 et deux articles reprenant les états de service d'un certain [Y.B.] établi en Fédération de Russie depuis 2000, ne prouvent en rien les problèmes qu'aurait vécu votre compagnon et partant les vôtres.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

En effet, au cours de votre première audition au CGRA en mars 2014, vous déclariez pourtant avoir en votre possession de nombreuses convocations de police adressées à votre compagnon en Biélorussie et il vous avait été demandé lors de votre audition de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir ces convocations de police (voir rapport d'audition, pp.8 et 10, CGRA1).

Or, à ce jour, vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter de les obtenir. A cours de votre seconde audition au CGRA en août 2014, quand il vous est demandé de justifier le fait que vous ne nous aviez toujours pas fait parvenir ces convocations, vous déclariez avoir téléphoné à un ami qui avait promis de vous les faire parvenir. Quand il vous est fait remarquer qu'un délai de plus de cinq mois vous avait été donné pour nous faire parvenir ces convocations, vous vous justifiez en expliquant que vous n'aviez pas internet en Belgique, que vous étiez toute la journée à l'hôpital pour les problèmes médicaux de votre compagnon et que vous veniez tout juste d'obtenir une maison où finalement vous êtes connectée à internet (CGRA2, p.3). Ces constatations ne me permettent pas de penser que vous collaborez pleinement à l'établissement des faits de votre demande d'asile et que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour étayer vos déclarations par des preuves. Remarquons qu'à ce jour, nous ne sommes toujours pas en possession de ces convocations et bien qu'ayant reçu d'autres documents de votre part par courrier, aucune explication écrite ne nous a été transmise concernant l'absence de ces convocations.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vos déclarations relatives aux seuls problèmes que vous auriez rencontrés en Biélorussie liés à votre compagnon, sont vagues, peu précises et contradictoires avec les déclarations de ce dernier ; lesquelles nous ont été envoyées par écrit après qu'il vous ait été dit en présence de votre avocat (CGRA1, p.2 et CGRA2,p.2) que c'est sur base des déclarations écrites de votre compagnon, qu'une décision sera prise et qu'il était important que ce dernier soit le plus précis possible quant aux faits qu'il aurait connus en Biélorussie et plus particulièrement concernant ses arrestations et convocations (CGRA1,p.9 et CGRA2,p.4).

En effet, dans le questionnaire du CGRA, vous mentionnez avoir été arrêtée à deux reprises : une première fois en février 2013 et une deuxième fois en mars.

Au CGRA, au cours de votre première audition, vous mentionnez au contraire et ce spontanément une première arrestation en février de l'année 2012, lors d'une manifestation en rue à laquelle vous aviez participé avec votre compagnon, vous donnez la date : le 19 février 2012 et précisez que ce jour- là vous auriez été libérée le soir même (CGRA1, p.7). Quand il vous est demandé si après ce 19 février 2012 il va y avoir d'autres arrestations qui concernent tant votre compagnon que vous-même, vous répondez que oui, concernant votre compagnon. Quand il vous est demandé les dates exactes de ces autres arrestations, vous répondez, une année plus tard, en mars 2013 (CGRA1,p.7). A aucun moment vous ne mentionnez une deuxième arrestation vous concernant.

Et pourtant, en fin d'audition, quand vous êtes confrontée à vos déclarations de l'OE selon lesquelles vous aviez déclaré avoir été arrêtée également en mars, vous répondez par l'affirmative et ajoutez avoir même été frappé ce jour-là et avoir encore des maux de tête jusqu'à présent.

Toujours devant le CGRA, au cours de votre seconde audition, les versions relatives à vos arrestations changent : vous déclarez avoir été arrêtée une seule fois, le 19 février 2013 et non le 19 février 2012. Pourtant, en relisant les notes de l'audition précédente en votre présence, l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il avait été inscrit le 19/02/2012 et quand ce dernier demande à votre avocat de relire lui-même ses propres notes, il s'avère que ce dernier avait bel et bien inscrit non pas le même jour, mais en tous cas la même année, à savoir le 11/02/2012. Il vous est fait remarquer qu'à l'OE vous aviez déclaré également la date du 19/02/2013 comme étant la date de votre première arrestation (OE, questionnaire, p.15).

Vous maintenez pourtant votre position en évoquant la possible erreur de l'interprète sur l'année, même s' il vous est fait remarquer que vous aviez déclaré que votre deuxième arrestation aurait eu lieu d'après vous : « une année plus tard ».

Vous ajoutez enfin pour dissiper tout doute que vous n'avez été arrêtée qu'une seule fois et ce en février, le 19 plus précisément de l'année 2013. Vous ajoutez que c'est votre compagnon, seul qui aurait été arrêté le 19 mars 2013 (CGRA, p.4) et que vous vous souveniez bien de la date car il s'agit de la même date que celle de votre anniversaire.

Au vu de ces versions divergentes relatives aux seules ou à la seule arrestation que vous auriez connue/es en Biélorussie du fait des problèmes de votre compagnon, la crédibilité de vos déclarations ne peut être établie et partant vos craintes.

D'autant que concernant l'origine ethnique arménienne de votre compagnon, Monsieur [B.] qui serait également selon vous, bien que dans une moindre mesure (CGRA1,p.7) à la base de vos/ses problèmes, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier) qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de discrimination systématique pour les Arméniens en Biélorussie.

Si certains cas de discrimination individuelle peuvent exister pour des Arméniens récemment arrivés en Biélorussie, notamment, pour les membres de la récente immigration arménienne économique, il n'existe aucune indication que la communauté arménienne résidant depuis longtemps en Biélorussie serait victime de quelque manière que ce soit de discrimination systématique, mais au contraire, que les arméniens arrivés durant l'époque soviétique en Biélorussie vivent de manière dispersée sur l'ensemble du territoire de la République, qu'ils sont bien intégrés et qu'ils parlent russe.

Une telle information renforce dès lors le fait que vos déclarations ne nous ont pas convaincues à défaut d'être cohérentes et précises.

Quant à votre crainte envers votre actuel mari, Monsieur [H-G], notons qu'il ressort de vos propres déclarations que cette dernière n'est nullement fondée. En effet, si vous déclarez avoir peur d'un retour en Biélorussie parce que ce dernier pourrait s'en prendre à vous s'il apprenait votre relation avec Monsieur [B.], il ressort pourtant de vos dires que vous auriez vécu avec ce dernier depuis 2011, que vous l'auriez épousé religieusement et ce depuis 2011, soit plus de trois ans avant de quitter le pays.

Outre que vos craintes soient de l'ordre de l'hypothèse, vous déclarez également n'avoir plus de ces nouvelles depuis 6-7 ans mais qu'il vous aurait quand même menacé par téléphone en mars 2013 et qu'à raison, la police vous aurait répondu qu'elle serait prête à vous protéger si ce dernier était présent, ce qui n'est aucunement le cas (CGRA1,p.4).

Il ne ressort dès lors pas de vos déclarations que votre crainte envers votre ex-mari soit fondée et rien ne nous permet de croire qu'en cas de problème avec ce dernier vous ne pourriez être protégée par vos autorités s'il advenait que ce dernier vous fasse des problèmes ou mette ses menaces de mort à exécution et ce quand bien même il ne l'aurait fait durant les années où vous viviez encore en Biélorussie avec votre compagnon.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, rien ne nous permet de croire que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni même un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent en annexe à leur requête de nouveaux documents, à savoir, pour ce qui est du requérant, un document intitulé selon la partie requérante « Histoire du problème sur base duquel la demande d'asile a été faite », traduit le 2 août 2014 ; un document intitulé selon la partie requérante « Raisons pour lesquelles [B.] ne peut pas retourner en Arménie », traduit le 19 novembre 2014 et pour ce qui est de la requérante, un document intitulé selon la partie requérante « Convocation judiciaire de [B.A.] par le district Jeleznodorojny en qualité de victime », du 24 février 2013 ; un document intitulé selon la partie requérante « Département des Affaires Intérieures », du 28 février 2013 ; un document intitulé selon la partie requérante « Convocation pour interrogatoire de Monsieur [B.A.] auprès du juge d'instruction Malkine [Y.A.] en qualité d'accusé » ; une lettre du conseil du requérant du 18 avril 2014 concernant les rectifications d'erreurs lors de l'audition du 11 mars 2014 ; un article intitulé « Les entrepreneurs faisant grève à Gomel sont menacés d'amendes administratives et d'une procédure judiciaire » ; le rapport d'audition du 11 mars 2014 au nom de la requérante.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Concernant le requérant, la partie défenderesse estime qu'il n'avance aucun élément sérieux permettant d'établir qu'il ne pourrait pas vivre actuellement en Arménie, pays dont il a la nationalité. Elle constate qu'il ressort en outre des informations en sa possession que les personnes ayant des ascendants azerbaïdjanais ne sont plus la cible de discriminations ou de violences en Arménie. Elle observe que les problèmes qui auraient touché le père du requérant ne sont plus d'actualité et que le requérant n'identifiait à aucun moment les agresseurs de son père. Quant à la requérante, la partie défenderesse estime qu'elle n'apporte aucun élément permettant d'attester ses deux arrestations de 2013, de celle du requérant ou encore que ce dernier aurait été régulièrement convoqué à la police. Elle estime en outre que les déclarations de la requérante relatives aux seules ou à la seule arrestation qu'elle aurait connue en Biélorussie du fait des problèmes du requérant, sont divergentes. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de prouver les faits invoqués par les requérants.

5.2 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, concernant la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante à propos de ses arrestations - la partie défenderesse lui reprochant d'avoir évoqué comme date d'arrestation tantôt le 19 février 2012, tantôt le 19 février 2013 -, le Conseil constate que si la requérante a effectivement déclaré lors de sa première audition qu'elle avait été arrêtée le 19 février 2012, elle s'est ravisée par la suite en déclarant qu'il s'agissait de l'année 2013 et non de celle de 2012 et a par la suite toujours mentionné le 19 février 2013 et non le 19 février 2012 (dossier administratif de la requérante, pièce 15, pages 15 ; ibidem/ pièce 6 ; ibidem, pièces, page 9). Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet clairement du compte-rendu du questionnaire de la requérante à l'Office des étrangers, de sa deuxième audition du 5 août 2014 que cette dernière a toujours mentionné la date du 19 février 2013. Si lors de la première audition, la requérante a effectivement indiqué la date du 19 février 2012, le Conseil constate que la requérante a très tôt rectifié ses erreurs et elle a également fourni durant sa deuxième audition des explications plausibles quant aux rectifications apportées avec ses précédentes déclarations (dossier administratif de la requérante/ pièce 5/ page 4).

Au surplus, le Conseil constate que dans les déclarations écrites que le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse, que ce dernier indique également qu'il a été arrêté le 19 février 2013 en compagnie de son épouse qui a été relâchée par la suite avec d'autres manifestants (dossier administratif du requérant/ pièce 6/ « Histoire du problème sur base duquel la demande d'asile a été traitée »/ page 2). Partant, le Conseil estime que ce motif manque de pertinence.

Concernant le motif relatif aux divergences dans les déclarations de la requérante à propos des arrestations du requérant en Biélorussie, le Conseil constate que si lors de sa première audition, la requérante a tenu des déclarations confuses à ce sujet, déclarant que son époux avait été arrêté un an plus tard après elle alors qu'elle avait indiqué dans le questionnaire que cette arrestation était intervenue un mois après, il observe néanmoins que la requérante s'est également ravisée sur ce point dans son courrier du 18 avril 2014 adressé à la partie défenderesse et que les explications fournies par la requérante à cet égard sont plausibles.

Le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaqué sont insuffisants pour fonder, à eux seuls, la décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante ; par ailleurs, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.6 Concernant le requérant, le Conseil ne se rallie pas au motif de l'acte attaqué relatif au fait que ce dernier n'ait pas su identifier les agresseurs de son père qu'il juge non établi en l'espèce. En effet, il observe que le requérant qui n'a jamais été auditionné, a dû produire, à la demande de la partie défenderesse, un récit écrit sur ses problèmes en Arménie (dossier administratif de la requérante/ pièce 5/ page 2). Or, le Conseil constate que dans cet écrit relativement bref, la question des agresseurs de son père en Arménie n'y est pas abordé par le requérant.

5.7 Enfin, le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les documents qui ont été joints au dossier de procédure de la requérante, à savoir, deux convocations dont une du 24 février 2013, un document du « Département des affaires intérieures » de la Biélorussie du 28 février 2013 auxquels la requérante a fait allusion dans ses auditions du 11 mars 2014 et du 5 août 2014 (dossier administratif de la requérante/ pièce 10/ page 8 ; ibidem/ pièce 5/ page 3). A cet égard, le Conseil estime qu'afin d'analyser la pertinence de ces éléments par rapport à la demande de protection internationale introduite par la requérante, il est nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur la force probante de ces nouveaux documents, le Conseil ne disposant pas du pouvoir d'instruction nécessaire pour accomplir lui-même cette instruction.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Pour des besoins de bonne administration, le Conseil estime qu'il y a lieu d'annuler les décisions relatives aux requérants.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 octobre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN